

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU DISTRIBUTEUR ET AU
TRANSPORTEUR**

Demande de révision de la décision D-2025-022, phase 2

- 1. Références :** (i) Pièce C-HQT-HQD-0020, page 5, Tableau 1, Revenus requis du service de transport 2025 (M\$);
(ii) Dossier R-4270-2024, Phase 2, pièce B-0394, page 9, Tableau 5, Base de tarification pour l'année témoin 2025 à la suite de la décision D-2025-022 (M\$);
(iii) Dossier R-9000-2025, Rapport annuel au 31 décembre 2025 du Transporteur, pièce B-0014, p. 5, Tableau 2, Coût complet des activités de la chaîne de valeur (M\$)

Préambule :

À la ligne 11 de la référence (i), Opération et maintenance, on retrouve une valeur de 82,2 M\$ représentant la différence entre la valeur présentée à la Décision D-2025-032 et celle découlant de la décision D-2025-114.

La référence (ii) présente la Base de tarification du Transporteur pour l'année témoin 2025. À la ligne 27 Actifs réglementaires, il est indiqué une valeur projetée de 7,4 M\$ au 1^{er} janvier 2025 et une valeur projetée 88,6 M\$ au 31 décembre 2025 soit un accroissement de 81,2 M\$.

À la ligne 45 de la référence (i) on retrouve une valeur de 25,7 M\$ représentant la diminution de la moyenne 13 soldes de la base de tarification pour l'année 2025, à la suite de la décision D-2025-114.

À la ligne 27 de la référence (ii) on retrouve une valeur de 44,3 M\$ pour la moyenne 13 soldes de l'ensemble des Actifs réglementaires

Les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation pour l'année 2025 sont maintenant connus autant pour le Transporteur que pour le Distributeur. À la ligne 16 de la référence (iii), on retrouve une valeur de 68,0 M\$ représentant le coût complet réel de la sous-activité Maîtrise de la végétation de la chaîne de valeur associé au Transporteur.

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer quelle partie de la valeur projetée de 88,6 M\$ au 31 décembre 2025 à la référence (ii) est liée au contrôle de la végétation et quelle partie de l'accroissement de 81,2M\$ de la référence (ii) est liée au contrôle de la végétation.
- 1.2 Veuillez concilier la valeur de 82,2 M\$ de la référence (i) avec la valeur du total projeté de l'ensemble des actifs réglementaires 88,6 M\$ au 31 décembre 2025 de la référence (ii).
- 1.3 Veuillez confirmer la compréhension de l'AQCIE-CIFQ que les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation encourus par le Transporteur pour l'année 2025 sont ceux identifiés à la référence (iii), soit un montant de 68,0 M\$. Veuillez notamment fournir la moyenne 13 soldes de ces coûts réels.
- 1.4 Veuillez indiquer quels seraient les ajustements aux différents postes des revenus requis du tableau 1 de la référence (i) si les coûts réels étaient utilisés.
- 1.5 Veuillez expliquer et justifier que l'évaluation de l'impact de la décision D-2025-114 a été faite par le Distributeur en utilisant les coûts prévus au lieu des coûts réels.

2. **Références :** (i) Pièce C-HQT-HQD-0021, page 5, Tableau 1, Revenu requis du Distributeur 2025 (M\$)
(ii) Dossier R-4270-2024, Phase 3, pièce B-0422, page 8, Tableau 5, Base de tarification – Année témoin 2025 (M\$)

Préambule :

À la ligne 25 de la référence (i), Opération et maintenance, il est indiqué un ajustement requis de 190,2 M\$ à la suite de la décision D-2025-114.

La référence (ii) présente la Base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2025. À la l'Actifs réglementaires – Maîtrise de la végétation, il est indiqué une valeur projetée de 0 M\$ au 1^{er} janvier 2025 et une valeur projetée 173,2 M\$ au 31 décembre 2025 soit un accroissement de 173,2 M\$.

À la ligne 60 de la référence (i) on retrouve une valeur de 78,0 M\$ représentant la diminution de la moyenne 13 soldes de la base de tarification pour l'année 2025, à la suite de la décision D-2025-114.

À la ligne Actifs réglementaires – Maîtrise de la végétation de la référence (ii), il est indiqué une moyenne 13 soldes de 87,8 M\$.

Les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation pour l'année 2025 sont maintenant connus autant pour le Transporteur que pour le Distributeur.

Demandes :

- 2.1 Veuillez concilier la valeur de 190,2 M\$ de la référence (i) avec la valeur de 173,2 M\$ de l'Actif réglementaire-Maîtrise de la végétation au 31 décembre 2025 de la référence (ii).
- 2.2 Veuillez fournir les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation encourus par le Distributeur pour l'année 2025. Veuillez également fournir la moyenne 13 soldes de ces coûts réels.
- 2.3 Veuillez indiquer quels seraient les ajustements aux différents postes des revenus requis du tableau 1 de la référence (i) requis si les coûts réels étaient utilisés.
- 2.4 Veuillez expliquer et justifier que l'évaluation de l'impact de la décision D-2025-114 a été faite par le Distributeur en utilisant les coûts prévus au lieu des coûts réels

3. **Références :** (i) Pièce C-HQT-HQD-0020, page 5
(ii) Dossier R-4270-2024, pièce B-0395, page 7
(iii) Pièce C-HQT-HQD -0020, page 10
(iv) Site OASIS du Transporteur – Avis du 10 mars 2025

Préambule :

À la référence (i), HQT-D présente le Tableau 1 qui montre les Revenus requis du service de transport pour l'année 2025. À la ligne 51, il est indiqué que selon la décision D-2025-032, les revenus requis du service de transport sont de 3 517,1 M\$ et qu'à la suite de la décision D-2025-114, les revenus requis de 2025 sont de 3 594,6 M\$.

La référence (ii) présente le Tableau 3 – Établissement des tarifs de transport pour l'année 2025. Selon cette référence, pour des revenus requis de 3 517,1 MW, le tarif annuel est de 78,1 \$/kW. L'AQCIE évalue qu'en utilisant la valeur des revenus requis de 3 594,6 M\$ modifiée à la suite de la décision D-2025-114, le tarif annuel de transport serait de 79,8 \$/kW.

À la référence (iii), HQT-D mentionne « *Le tarif annuel est de 78,10 \$/kW/an de janvier à mars 2025, et le tarif annuel proposé serait de 80,40 \$/kW/an d'avril à décembre 2025.* »

À la référence (iv), il est mentionné notamment que les tarifs de l'année 2025 sont applicables à partir du 1^{er} janvier.

Demandes :

- 3.1** Veuillez justifier de proposer deux tarifs de transport pour l'année 2025, soit un tarif de janvier à mars et un autre tarif d'avril à décembre, au lieu d'un seul tarif de 79,8 \$/kW applicable au 1^{er} janvier 2025.

4. Référence : Pièce C-HQT-HQD-0021, page 8

Préambule :

La référence mentionne :

Pour la clientèle domestique, le Distributeur maintient les tarifs pour l'année 2025 inchangés, compte tenu de l'article 191 de la Loi sur la gouvernance responsable, et n'entend donc pas récupérer le 114,1 M\$ qui y est associé auprès des autres catégories de clients.

Pour la clientèle aux tarifs généraux et industriel, le Distributeur propose d'étaler la récupération du montant de 118,9 M\$ auprès de ces clients prospectivement à compter du 1er avril 2027 et sur les deux dernières années du cycle tarifaire 2026-2028, soit 24 mois.

Le Distributeur privilégie une récupération prospective qui permet d'étaler les paiements sur une période de 24 mois, atténuant ainsi l'impact tarifaire pour la clientèle concernée. Plus précisément, le Distributeur propose d'ajuster la grille des tarifs d'électricité et l'annexe I pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 et D-2025-114 tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle, soit le résultat combiné des deux décisions. L'annexe I est déposée à titre illustratif dans le but de proposer à la Régie un format reflétant les ajustements soumis dans le présent dossier.

Demande :

- 4.1** Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé de récupérer le montant de 118,9 M\$ lors de la prochaine révision tarifaire prévue en 2029 au lieu d'une récupération dès 2027 et 2028.

- 4.1.1** Si oui, veuillez fournir les modalités d'une récupération lors de la prochaine révision tarifaire et fournir les justifications qui ont amené le Distributeur à retenir une récupération dès 2027 et 2028.
- 4.1.2** Si non, veuillez fournir les modalités qui permettraient de récupérer le montant de 118,9 M\$ lors de la prochaine révision tarifaire prévue en 2029.

- 5. Référence :** (i) Pièces C-HQT-HQD-0027 et C-HQT-HQD-0028
(ii) Pièce C-HQT-HQD-0021, page 9
(iii) D-2026-036, page 15

Préambule :

La référence (i) présente les ajustements tarifaires relatifs à l'année 2025 suivant la décision D-2025-114 proposés par le Distributeur pour les années 2027 et 2028.

La référence (ii) mentionne :

Les revenus additionnels découlant de la récupération prospective ne seront pas pris en compte dans le calcul du mécanisme de traitement des surplus et manque à gagner « MTSM ».

Toutefois, tout écart attribuable à un niveau de ventes différent des prévisions retenues dans le cadre de la présente proposition serait traité par le MTSM, ces écarts étant, en tout état de cause, jugés non significatifs. À titre d'exemple, une variation de 2 % du volume des ventes annuelles réalisées vs prévues, occasionnerait un écart estimé à 2,5 M\$ pour la durée de récupération de 24 mois.

La référence (iii) mentionne notamment :

La Régie de l'énergie :

...

APPROUVE les revenus requis, avant les modalités d'application de lissage, prenant compte de l'impact d'un plafond maximal de 3 % applicable aux tarifs résidentiels, édicté par le décret 1239-2025, de l'ordre de 15 751,9 M\$ pour l'année 2026, de 16 386,1 M\$ pour l'année 2027 et de 17 184,2 M\$ pour l'année 2028, comprenant des revenus additionnels requis de 557,7 M\$, 429,6 M\$ et 407,6 M\$;

...

APPROUVE, de manière provisoire, les hausses tarifaires pour les années 2027 et 2028, notamment à l'égard de l'impact de l'application des modalités de lissage visant à établir la hausse tarifaire annuelle moyenne applicable aux tarifs généraux et de grande puissance;

Demande :

- 5.1 Veuillez indiquer si le Distributeur entend identifier dans le cadre de la prochaine révision tarifaire spécifiquement pour chacune des années 2027 et 2028, les montants qui seront récupérés à la suite des ajustements tarifaires proposés par le Distributeur.
- 5.2 Étant donné que les revenus requis ont été approuvés pour les années 2027 et 2028, et que les ajustements proposés concernent l'année 2025, veuillez indiquer, considérant l'article 164 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* (L.Q. 2025, chapitre 24), sur quelles bases le Distributeur entend justifier un traitement éventuel par le MTSM de ***tout écart attribuable à un niveau de ventes différent des prévisions retenues dans le cadre de la présente proposition.***
- 5.3 Veuillez justifier le traitement éventuel d'un écart dans le contexte où, selon l'évaluation du Distributeur, cet écart serait jugé non significatif.

6. Référence : *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)

Préambule :

L'article 48 de la référence stipule que la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le Distributeur, ce qu'elle a déjà fait dans le cadre de sa décision D-2026-036, ainsi que les tarifs d'électricité en découlant.

Demande :

- 6.1 Sur quelle base légale le Distributeur peut-il justifier de demander à la Régie d'autoriser des revenus additionnels au cours d'un cycle tarifaire pour lequel ses revenus requis ont

déjà été fixés par la Régie, sans attendre la prochaine révision tarifaire, comme l'exige l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- 6.2** Sur quelle base légale le Distributeur peut-il demander une modification des taux des tarifs d'électricité en dehors du processus de révision tarifaire prévu à l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.